Ce fichier a été téléchargé le vendredi 9 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre I — De la majorité

### Extrait

### Article 488

#### Version du 29 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.

---

#### Version du 1 janvier 1878

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

La majorité est fixée à vingt et un ~~vingt-un~~ ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.

---

#### Version du 2 février 1933

**Texte source :** ***Loi assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun.***

La majorité est fixée à 21 ~~vingt et un~~ ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. ~~civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.~~